



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Blangy-le-Château
avec le projet de construction d'une clinique vétérinaire équine
(Calvados)**

N° 2017-2055

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2055 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blangy-le-Château (Calvados) avec la déclaration de projet relative à la création d'une clinique vétérinaire équine, transmise par monsieur le Président de Blangy Pont-L'Evêque Intercom, reçue le 17 février 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 20 février 2017 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 20 février 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blangy-le-Château dans le cadre de la déclaration de projet d'intérêt général relative à la création d'une clinique vétérinaire équine, relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'évolution envisagée du document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que cette évolution du PLU vise à créer une clinique vétérinaire équine à l'entrée ouest de la commune, dans une zone limitrophe à la commune de Fierville-les-Parcs ;

Considérant que, pour la commune de Blangy-le-Château, le changement apporté au document d'urbanisme consiste à faire passer le secteur du territoire communal concerné par le projet (la parcelle D366 d'une surface de 2,2 ha environ, soit 0,21 % du territoire communal), actuellement classé en zone naturelle (N), en un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) « Ncv » destiné aux activités économiques et de surface équivalente ;

Considérant que les changements à apporter aux documents d'urbanisme de la commune concernée par ce projet de clinique vétérinaire équine consistent à permettre la réalisation des divers éléments du projet que sont :

- un bâtiment de soins (environ 380 m² d'emprise au sol), avec une partie consacrée à la chirurgie et une autre à des bureaux ;
- un bâtiment pour les boxes des chevaux (environ 347 m² d'emprise au sol) ;
- un parking avec 17 places de stationnement ;

Soient au total : 727 m² d'emprise au sol, 1 225 m² pour la voirie et près de 19 400 m² pour les espaces verts ;

Considérant que les principes et modalités retenus pour sa réalisation prévoient notamment :

- la prise en compte des caractéristiques architecturales et paysagères pour l'intégration dans l'environnement avoisinant (aspects et teintes auvents des bâtiments, pente du toit, maintien de la topographie) ;
- le maintien des haies vives existantes, et pour celles amenées à être détruites, l'obligation de replantation en linéaire équivalent ;
- la limitation de la densité des futures constructions, extensions et annexes ;
- la collecte des déchets médicaux par un organisme habilité ;

Considérant qu'il n'y a pas de remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU, que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ne concernent pas le site du projet et que, dès lors, les seules modifications qu'il convient d'apporter au document d'urbanisme concernent certaines des dispositions prévues à l'actuel règlement de la zone N pour y inclure le nouveau zonage « Ncv », notamment la destination et les caractéristiques techniques des constructions (y compris au regard du voisinage), ainsi que la reconstitution de linéaires de haies en compensation des destructions envisagées ;

Considérant que la partie nord-ouest du terrain destinée à accueillir les bâtiments n'est pas concernée par les prédispositions aux risques naturels d'inondation par débordement de cours d'eau ; que les risques de remontées de nappes phréatiques (comprises entre 0 m et 5 m de profondeur pour les sous-sols et infrastructures profondes) concernent la frange nord du terrain destinée à accueillir les constructions futures ; que les risques de retrait-gonflement des argiles et de glissement de terrain sont mentionnés comme étant « faibles » ;

Considérant que le secteur faisant l'objet des modifications apportées au règlement écrit est concerné par la présence des deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes sur la commune :

- de type I : « *La Touques et ses principaux affluents- Frayères* », à 329 m de la parcelle du projet ;
- de type II : « *Vallée de la Touques et ses petits affluents* » localisée sur la totalité de la parcelle ;

mais qu'au regard des enjeux de la ZNIEFF de type II sur la commune et de la nature du projet, celui-ci ne semble pas susceptible d'avoir une incidence notable ;

Considérant que le territoire de la commune de Blangy-le-Château ne comporte pas de site Natura 2000 et que les modifications apportées au document d'urbanisme dans le cadre de sa mise en compatibilité ne remettent pas en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone de protection spéciale (ZSC) « *Le Haut Bassin de la Calonne* » (FR2302009) distante de 9 km ;

Considérant que les eaux usées du projet seront traitées de façon autonome à la parcelle et que les caractéristiques techniques du système de traitement tiendront compte de la perméabilité du sol en place et de la sensibilité des masses d'eau concernées ;

Considérant dès lors que les évolutions apportées au PLU de Blangy-le-Château dans le cadre de la déclaration de projet d'intérêt général relative à la création d'une clinique vétérinaire équine, compte tenu de leur nature et de la localisation du secteur concerné, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Blangy-le-Château (Calvados) avec la déclaration de projet relative à la création d'une clinique vétérinaire équine **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels l'évolution du plan local d'urbanisme peut être soumise, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles le projet avec lequel il est rendu compatible peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les évolutions à apporter au plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

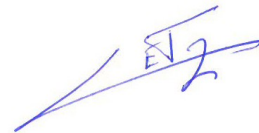
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 12 avril 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale,



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.